

**COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre,  
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,  
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2022.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Amélie CHAPEL, Odette BRASSIER, Serge CHARBONNEL, Gérard VESSERE, Isabelle GUITTARD, Jacques MINET et Arnaud VAISSAIRE.

Absents : Bruno JUILLARD et Pierre PERRON.

Excusé: Pierre PERRON.

Procuration : Bruno JUILLARD a donné procuration à Alain CHAUVET.

Secrétaire de séance : Jacques MINET.

**Le Procès-Verbal de la séance du 28 octobre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Objet n° 1 : VIREMENT DE CREDITS CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE DE L'ANNEE 2022.**

Délibération n° DE\_2022\_087

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer un virement de crédits sur le budget de la Commune de Saint-Genès-Champespe de l'année 2022 en section d'investissement afin de pouvoir régler des factures relatives à l'Aménagement Foncier.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'effectuer le virement de crédits suivant et donne pouvoir au Maire :

**Virement de crédits :**

Dépense d'investissement :

**Article 231** (Immobilisations corporelles en cours) opération 164 (Voirie 2022) : - **35 970,00 €**.

Dépense d'investissement :

**Article 231** (Immobilisations corporelles en cours) opération 159 (Aménagement Foncier) :  
**+ 35 970,00 €**.

**Objet n° 2 : VIREMENT DE CREDITS CONCERNANT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE DE L'ANNEE 2022.**

Délibération n° DE\_2022\_088

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer un virement de crédits sur le budget du service assainissement de la Commune de Saint-Genès-Champespe de l'année 2022 en section de fonctionnement afin de pouvoir payer les frais bancaires.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'effectuer le virement de crédits suivant et donne pouvoir au Maire :

**Virement de crédits :**

Dépense de fonctionnement :

**Article 6155** (Entretien et réparations biens mobiliers) : - **100,00 €**.

Dépense de fonctionnement :

**Article 627** (Services bancaires et assimilés) : + **100,00 €**.

**Objet n° 3 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021.**

Délibération n° DE\_2022\_089.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- ✓ **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Objet n° 4 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021.**

Délibération n° DE\_2022\_090

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- ✓ **ADOPTÉ** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Objet n° 5 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021.**

Délibération n° DE\_2022\_091

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le R.P.Q.S. doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T.. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Objet n° 6 : DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS.**

Délibération n° DE\_2022\_092

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1 ;  
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants ;  
Vu le Décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Considérant que l'Autorité Territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;  
Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;  
Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;  
Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;  
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des Représentants des collectivités et des Représentants du personnel du Comité Technique en date du 22 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté :

- valide le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du Document Unique ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants ;
- adopte à l'unanimité des membres présents et du membre représenté (à 10 voix POUR, à 0 voix CONTRE et à 0 abstention).

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Objet n° 7 : R.O.D.P. ORANGE POUR L'ANNEE 2022.**

Délibération n° DE\_2022\_093

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du tableau de données du patrimoine pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public émit par ORANGE pour l'année 2022 ainsi que le coefficient d'actualisation de l'année concernée (1,42136 pour le calcul de la R.O.D.P. 2022).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, accepte le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public que devra verser ORANGE à la Commune de Saint-Genès-Champespe (63850) pour l'année 2022 et autorise le Maire à émettre le titre de recettes pour le montant suivant :

- montant de la R.O.D.P. pour l'année 2022 : 856,81 €.

**Objet n° 8 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE L'EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES.**

Délibération n° DE\_2022\_094

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DE\_2022\_080 du 28 octobre 2022 demandant au Maire de bien vouloir obtenir de plus amples renseignements sur l'Association de l'Equipe de Soins Primaires et sur ses services proposés avant de prendre une décision concernant l'octroi d'une subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 8 voix pour et 2 abstentions (Alain CHAUVET et Bruno JUILLARD, membre représenté), décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 100,00 € pour l'année 2022 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

**Objet n° 9 : DEMANDE DE DON EXCEPTIONNEL DE L'APE SAINT-DONAT PICHERANDE.**

Délibération n° DE\_2022\_095

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'APE ST DONAT PICHERANDE, l'informant d'une création d'une APE pour le RPI Saint-Donat Picherande dont le but est d'organiser des manifestations sur les trois communes (Saint-Donat, Picherande et Saint-Genès-Champespe) afin de récolter des fonds pour les sorties scolaires et les voyages scolaires de l'école.

Ce courrier demande aux élus de participer à la création de cette association par le biais d'un don exceptionnel.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide d'accorder à cette association un don exceptionnel d'un montant de 300,00 € qui sera versé en 2023 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

**Objet n° 10 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DES POMPIERS HUMANITAIRES DU GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS.**

Délibération n° DE\_2022\_096

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du mail des pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français demandant une subvention exceptionnelle pour la crise en Ukraine.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de ne pas donner suite à cette demande de subvention exceptionnelle.

**Objet n° 11 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - ECLAIRAGE SUITE RENFORCEMENT B.T. CHEMIN DE BROUSSOUX.**

Délibération n° DE\_2022\_097

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux d'éclairage public « Eclairage suite renforcement B.T. Chemin de Broussoux ».

Le montant des travaux est fixé à hauteur de 3 400,00 € H.T. et la participation de la commune s'élève à 1 700,72 € H.T. dont 0,72 € d'Ecotaxe.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, autorise le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour l'éclairage suite au renforcement B.T. Chemin de Broussoux.

**Objet n° 12 : COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE BOURG, LE LOTISSEMENT COMMUNAL LES PICS, LA JAUSSE, BROUSSOUX ET LE LAC.**

Délibération n° DE\_2022\_098

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de revoir les horaires de coupure nocturne de l'éclairage public dans le bourg, le Lotissement communal Les Pics, La Jausse, Broussoux et Le Lac.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de couper l'éclairage public dans le bourg, le Lotissement communal Les Pics, La Jausse, Broussoux et Le Lac, quotidiennement de 23 h 00 à 06 h 00 afin de réaliser des économies d'énergie. Le Conseil Municipal charge le Maire d'avertir le Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme.

**Objet n° 13 : CONCOURS AOP SAINT-NECTAIRE 2023.**

Délibération n° DE\_2022\_99

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Directrice de l'ISE afin de connaître le nom des communes de la zone AOP Saint-Nectaire qui sont intéressées pour accueillir le concours AOP Saint-Nectaire 2023, ou pour les années à venir.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de ne pas donner suite à cette proposition pour l'instant.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 15 décembre 2022.

Le secrétaire de séance,  
Jacques MINET,



Le Maire,  
Roland PERRON,

